



PRÉFET DU TARN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation
Réf : AGP 2020

Arrêté autorisant le Fonds de dotation Orphée à faire appel à la générosité publique pour l'année 2020

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code civil ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu le décret du président de la République du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Michel LABORIE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 modifié portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le récépissé de déclaration du 10 septembre 2010, faisant connaître la création du fonds de dotation « Orphée pour la valorisation de la musique d'harmonie » dont le siège social est situé 87 rue des Noisetiers 81210 Roquecourbe ;

Vu le récépissé modificatif du 20 octobre 2015, concernant le changement de la liste des administrateurs, du siège social et du nom du fonds de dotation (articles 1 et 9 des statuts) désormais appelé « Fonds de dotation Orphée » dont le siège social est transféré au 7 avenue de Castres 81210 Roquecourbe ;

Vu la déclaration préalable d'appel à la générosité publique, en date du 7 juillet 2020, complétée le 7 août 2020, faite par M. Jean-Louis SOULET, président du Fonds de dotation Orphée, demandant l'autorisation de faire appel à la générosité publique pour l'année 2020 ;

Considérant que le dossier présenté par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

Arrête

Article 1^{er} - Le « Fonds de dotation Orphée » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour l'année 2020.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de financer l'équipement de l'auditorium et la recherche muséographique de l'école de musique.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : courrier aux donateurs, site de collecte, internet et presse.

Article 2 – Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 – La présente autorisation pourra être abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Castres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Albi, le 7 - SEP. 2020

Pour la préfète, par délégation,
Le secrétaire général,

Michel LABORIE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.